



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la culture SeCu
Amt für Kultur KA

Musée d'art et d'histoire Fribourg MAHF
Museum für Kunst und Geschichte Freiburg MAHF

Rue de Morat 12, 1700 Fribourg

T +41 26 305 51 40, F +41 26 305 51 41
www.mahf.ch

Fribourg, le 28 décembre 2021

Plan de protection du Musée d'art et d'histoire de Fribourg (MAHF) et de l'Espace Jean Tinguely – Niki de Saint Phalle

Le plan de protection du Musée d'art et d'histoire de Fribourg et de l'Espace a été élaboré sur la base de l'Ordonnance fédérale COVID-19, des principes de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), des mesures édictées par l'Etat de Fribourg, ainsi que des recommandations émises par l'Association des Musées Suisses (AMS) et par l'Association des musées du Canton de Fribourg (AMCF) pour la branche muséale, et celles de l'Association faîtière suisse pour l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert.

1. Contrôle de l'accès

L'ordonnance COVID-19 situation particulière est en vigueur :

- > Toutes les personnes âgées de 16 ans et plus souhaitant visiter le MAHF et l'Espace doivent présenter un certificat Covid et une pièce d'identité munie d'une photo au personnel d'accueil. La règle des 2G est appliquée.
- > Les données personnelles nécessaires au contrôle du certificat ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins et ne sont pas conservées. L'obligation de certificat s'applique aux personnes âgées de 16 ans et plus.
- > La réception n'est pas considérée comme une salle de musée. Elle reste accessible sans certificat covid.

2. Hygiène des mains

Mise à disposition du matériel d'hygiène :

- > Tous les lavabos sont équipés avec du savon et un linge à usage unique. Les distributeurs de savon et d'essuie-main sont rechargés régulièrement afin que le matériel d'hygiène soit disponible en suffisance.
- > Le produit désinfectant est disponible à l'entrée du MAHF et de l'Espace, aux caisses et à proximité des casiers des vestiaires.

Comptoir d'accueil et boutique :

- > Seuls les flyers à emporter sont à disposition du public.
- > L'exploitation de la boutique tient compte des directives applicables aux magasins.

- > Les paiements se font de préférence par carte de bancaire, si possible sans contact. Une zone de dépôt sans contact direct pour l'argent liquide a été prévue.

Gestion des portes : les portes d'entrée des bâtiments sont automatiques.

Aucun matériel "hands-on" dans le musée : tous les écrans tactiles, bornes interactives et objets à toucher ont été, dans la mesure du possible, retirés. A défaut, ils sont désactivés et le public en est informé. Les audio-guides sont disponibles et désinfectés après chaque utilisation.

3. Porter un masque et garder ses distances

Espaces publics :

- > Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces publics du musée pour les personnes âgées de 12 ans et plus. Les personnes qui ne peuvent pas porter un masque pour des raisons médicales sont exemptées.
- > Une distance de 1.5 mètres entre chaque personne (sauf entre les membres d'une même famille et entre les enfants) doit être maintenue.
- > Une distance de 1.5 mètres entre les visiteurs-ses et le personnel d'accueil est maintenue.

Espaces non-publics :

- > Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces non-publics du musée, à partir de deux personnes. Des exceptions sont prévues pour les situations qui, pour des raisons liées à la sécurité ou à la nature de l'activité, ne permettent pas de porter un masque, ainsi que pour les personnes qui ne peuvent pas porter un masque pour des raisons médicales.
- > Une distance de 1.5 mètres entre chaque personne (sauf entre les membres d'une même famille et entre les enfants) doit être maintenue.

4. Protection du personnel

Les musées garantissent que le personnel respecte les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. Du plus, le principe STOP est appliqué. Le télétravail est toujours recommandé.

Dans les espaces intérieurs, à partir de deux personnes, le port du masque est obligatoire. Sont exemptées de l'obligation de porter un masque les personnes pour lesquelles le port d'un masque n'est pas possible en raison de la nature de l'activité ou n'est pas obligatoire conformément à l'art. 6, al. 2.

Il n'y a pas d'obligation générale pour les collaborateur-trice-s de présenter un certificat. Toutefois, l'employeur-se peut vérifier que son personnel dispose d'un certificat si cela permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre le plan de dépistage. Une réglementation distincte s'applique à ce sujet (art. 25, al. 2ter) :

- > Les collaborateur-trice-s doivent être consultés au préalable.

- > Le résultat de la vérification ne peut pas être utilisé à d'autres fins.
- > Les mesures doivent être précisées par écrit.
- > Si une obligation de certificat s'applique au personnel, l'entreprise doit proposer des tests réguliers ou prendre en charge les coûts de ces tests.
- > Sans obligation de certificat, l'employeur-se ne doit pas prendre en charge les coûts des tests.

5. Nettoyage

MAHF : Nettoyage assuré par le Service des Bâtiments de l'Etat Fribourg (SBat) :

Totalité de la partie administrative + WC de la partie publique durant la semaine.

Nettoyage assuré par les surveillants : Totalité de la partie publique + WC durant le week-end.

Espace : l'ensemble du nettoyage est assuré par les surveillants.

Toutes les surfaces susceptibles d'être touchées sont désinfectées régulièrement.

L'aération des locaux est régulière et le renouvellement de l'air assuré. Les déchets sont éliminés de manière professionnelle.

6. Règlements concernant le personnel de l'Etat durant la période du coronavirus

Les décisions du Conseil d'Etat relatif aux dérogations au règlement du personnel de l'Etat durant la pandémie de coronavirus sont appliquées.

7. Situations de travail particulières

Lorsque des situations de rapprochement entre les collaborateurs/trices sont nécessaires (techniciens, surveillants pour travaux de montage, etc.) le port du masque est obligatoire. Le personnel est formé à l'utilisation des équipements de protection (gants et masques).

8. Information

Le personnel est informé régulièrement :

De toutes les mesures prises par le musée afin qu'il les applique et les fasse appliquer par le public. Des règles de protection de l'OFSP : se nettoyer les mains à l'eau et au savon ou au désinfectant (en particulier à l'arrivée au travail, entre des interactions avec le public, avant et après les pauses), tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude, jeter les mouchoirs usagés.

Le public est informé :

A l'avance (sur Internet) et sur place des mesures prises et des comportements attendus. De la fermeture éventuelle d'espaces trop étroits, ainsi que du retrait ou de la désactivation momentanée des installations interactives.

Que le personnel de surveillance est habilité à intervenir en cas de comportement risqué.

Le matériel de communication officiel de l'OFSP est affiché dans tous les endroits stratégiques du musée.

9. Programmes du musée

Les visites guidées, les vernissages, les conférences ou les workshops sont considérés comme des « manifestations » et non comme des « activités culturelles ».

Pour les manifestations organisées à l'intérieur, la présentation du certificat covid (2G) et d'une pièce d'identité munie d'une photo est obligatoire pour toutes les personnes dès 16 ans. Les manifestations peuvent avoir lieu sans autre restriction. Le maintien d'une distance de 1.5 mètres entre chaque personne (sauf entre les membres d'une même famille et entre les enfants) est maintenue.

Les manifestations en extérieur sont autorisées sans présentation du certificat covid lorsque le nombre maximal de participants n'excède pas ~~1000 personnes assises~~, ou ~~500~~ 300 personnes et que ces dernières ne dansent pas. Selon la nature de l'événement, la possibilité d'exiger le certificat covid (2G ou 3G) reste réservée. Pour les manifestations en extérieur de plus de 300 personnes, la règle des 3G est appliquée.

Le nourriture et les boissons ne peuvent être consommés qu'assis. Les réglementations de Gastro Fribourg s'appliquent.

Pour toute manifestation, une personne responsable chargée de faire respecter le plan de protection est désignée.

10. Mesures spécifiques pour l'animation culturelle avec des enfants

Pour les manifestations organisées à l'intérieur, la présentation du certificat covid (2G) et d'une pièce d'identité munie d'une photo est obligatoire pour les jeunes dès 16 ans, ainsi que pour les accompagnants. Aucune limitation d'accès ne s'applique aux adolescents et aux enfants plus jeunes.

Pour les animations et visites du musée organisées dans le cadre scolaire, l'accès au musée est possible sans certificat covid (élèves dès 16 ans, enseignant-e-s et accompagnant-e-s) durant les horaires réservés aux écoles et pour autant qu'il n'y ait pas de mélange avec d'autres groupes. Pour des visites et des animations durant les heures d'ouverture au public, toutes les personnes âgées de 16 ans et plus (y compris les élèves) doivent présenter un certificat covid (2G) et une pièce d'identité munie d'une photo.

Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de 12 ans et plus.

Les personnes qui amènent et viennent rechercher les enfants sans entrer dans les salles d'exposition ni participer aux animations n'ont pas besoin de présenter un certificat covid. Elles doivent rester à la réception du musée, porter un masque et respecter les autres mesures d'hygiène et de distance sociale.

Les enfants doivent se laver les mains en arrivant et avant de repartir.

Pas de règle de distanciation à respecter entre les enfants. Les contacts physiques sont permis.

La distance de 1.5 mètres entre enfants et adultes (professionnel-le-s) doit être maintenue dans la mesure du possible.

Du désinfectant est à disposition pour les professionne-le-s et les éventuels accompagnateurs-trices.

Le matériel, les appareils et installations utilisés durant l'animation sont nettoyés avec des désinfectants de surface entre chaque groupe. Si cela n'est pas possible, ils sont mis en quarantaine pendant 72 heures (3 jours) : ils sont placés dans des récipients séparés et stockés dans une armoire dédiée. Ils sont munis d'une étiquette comportant la date et l'heure de l'entreposage.

Les surfaces, les tables, les interrupteurs, les poignées de fenêtre et de porte sont nettoyés et désinfectés après chaque groupe.

Le plan de protection du MAHF et l'Espace a été approuvé par l'OCC le 31 mai 2020 et est entré en vigueur à partir du 31 mai 2020. Les modifications apportées au plan de protection du MAHF et de l'Espace suite aux décisions du Conseil fédéral du 17 décembre 2021 entrent en vigueur le 20 décembre 2021. **Dernière mise à jour le 28 décembre 2021.**

La personne soussignée est responsable de la mise en œuvre et du suivi du plan, ainsi que des contacts avec les autorités compétentes.

Ivan Mariano

Directeur